CI – 021M
C.P. – P.L. 49
Domaine des
sciences appliquées

Ordre des
Urbanistes du
Québec

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 49

Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées

Mémoire présenté à la

Commission des institutions

par l'**Ordre des urbanistes du Québec**

8 novembre 2013

1 Introduction

1.1 Présentation de l'Ordre des urbanistes du Québec

L'Ordre des urbanistes du Québec, représentant quelque 1300 urbanistes et urbanistes stagiaires, a pour mandat d'assurer la protection du public en réglementant et en surveillant les activités professionnelles des urbanistes. Il est également le gardien et le promoteur de la compétence professionnelle en aménagement du territoire et en urbanisme.

1.2 Rôle et responsabilités de l'urbaniste

L'urbaniste est un professionnel de l'aménagement du territoire qui œuvre dans le domaine de la planification, de la conception et de la gestion de l'occupation du sol à l'échelle d'un site, d'une agglomération, d'une région ou d'un pays. S'appuyant sur une approche multidisciplinaire, ses interventions visent à assurer la qualité de vie et l'harmonisation des activités humaines, dans une perspective de développement durable, en tenant compte des besoins des citoyens et des collectivités ainsi que des caractéristiques des milieux naturels et bâtis.

L'urbaniste exécute des tâches d'analyse, formule des propositions touchant à la fois aux aspects physiques, sociaux et économiques. Il travaille systématiquement en équipe et agit, notamment à titre de conseiller auprès de décideurs publics ou privés ou auprès des citoyens ou de groupes et d'associations. Sa principale habileté consiste à analyser l'espace et les dynamiques socio-économiques qui en modulent l'occupation et à proposer des pistes d'intervention dans une perspective intégrée.

L'urbaniste est appelé également à jouer un rôle de médiateur (résolution de conflits et recherche de consensus) dans les processus d'élaboration et d'évaluation de projets d'aménagement et de développement interpellant divers segments de la société civile.

2 L'OUQ et le projet de loi n° 49

2.1 Les champs de pratique

L'Ordre des urbanistes du Québec considère que le projet de loi n° 49 « Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées vient clarifier les champs de pratiques et préciser les responsabilités professionnelles de plusieurs professions avec lesquelles les urbanistes œuvrent régulièrement dans le cadre de leur propre pratique professionnelle, notamment les ingénieurs, les architectes, les agronomes, les géologues et, dans une moindre mesure, les chimistes.

L'OUQ considère que les modifications apportées par ce projet de loi n'affectent pas le champ de pratique des urbanistes.

L'OUQ désire souligner également son approbation relativement à l'ajout systématique du paragraphe suivant dans les définitions des champs des différentes professions visées par le projet de loi :

> « Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercices de (*la profession)* dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles. »

Cet ajout fait écho aux engagements déontologiques de l'urbaniste qui stipulent que l'urbaniste doit tenir compte de l'équilibre des milieux humains, socio-économiques et physiques concernés et qu'il doit toujours considérer l'environnement naturel et construit comme une ressource d'intérêt public, limitée, fragile et irremplaçable.

2.2 La recherche et l'enseignement

L'OUQ est d'accord avec l'ajout des dispositions au Code des professions qui stipulent que « La recherche et l'enseignement sont compris dans le champ d'exercice d'une profession exercée par les membres d'un ordre professionnel. »

2.3 La modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L'OUQ est également d'accord avec la modification de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A -19.1) afin que le demandeur d'un permis de construction doive confirmer que la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale a été confiée à un architecte ou à un ingénieur, selon la nature des travaux, lorsque la demande de permis concerne des travaux qui doivent faire l'objet d'un tel examen. Cette modification assure une meilleure protection des citoyens tout autant que des administrations municipales.

2.4 Des activités réservées, pour une meilleure protection du public

En terminant, l'OUQ désire réitérer ici que la réserve du titre professionnel ne constitue pas un outil suffisamment puissant pour assurer pleinement et de façon efficace la mission de protection du public que lui a délégué l'État québécois. La définition du champ de pratique clair et l'octroi d'activités réservées renforcent la capacité des ordres professionnels à assumer pleinement leur mission de protection du public.

À cet égard, l'Ordre des urbanistes du Québec désire rappeler ses demandes formulées dans son mémoire déposé lors de la Consultation générale et les auditions publiques sur l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme de la Commission de l'aménagement du territoire en mai 2011, soit :

Assurer une plus grande transparence et crédibilité des processus de gouvernance par la reconnaissance de la responsabilité professionnelle des urbanistes

Les outils de contrôle (c.-à-d. les règlements d'urbanisme) prévus à la LAU ont évolué graduellement vers la mise en place de processus discrétionnaires qui enrichissent le pouvoir décisionnel de l'élu. D'autre part, pour

éviter l'arbitraire et maintenir la crédibilité du processus décisionnel, le législateur a obligé la mise sur pied d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de fournir au conseil municipal des recommandations éclairées.

Ces pouvoirs discrétionnaires exigent des décideurs une réflexion plus approfondie et une justification appuyée par un argumentaire élaboré et cohérent et, par conséquent, une grande compétence des professionnels qui viennent en appui aux décideurs et à la population.

En effet, les élus ont la lourde tâche d'arbitrer les enjeux de développement de leur communauté dans l'intérêt public et de gérer les ressources pour assurer les meilleurs services publics à leurs citoyens. Dans ces tâches, les élus doivent pouvoir compter sur les meilleurs conseils professionnels non seulement pour assurer la sécurité physique de leurs citoyens, mais également assurer l'utilisation optimale des ressources financières provenant des contribuables et l'équité entre eux.

D'autre part, les citoyens exigent maintenant plus de transparence dans les processus de gouvernance en aménagement du territoire. Ils désirent connaître les raisons qui ont amené les élus à prendre leur décision, à trancher en faveur de telle option plutôt que telle autre.

La bonne gouvernance en urbanisme repose sur un processus consultatif plus transparent impliquant une reddition de compte envers la population et le gouvernement. Ce processus doit être appuyé et documenté par un savoir-faire professionnel reconnu et responsable.

Si, pour assurer une plus grande crédibilité des processus démocratiques, l'adoption d'une loi et de codes d'éthique pour les élus apparait souhaitable, qu'en est-il du besoin d'encadrement déontologique des professionnels qui viennent en appui aux élus et aux citoyens ?

Ce n'est donc pas seulement pour des raisons de cohérence de la planification, mais aussi et surtout pour assurer une plus grande transparence et une plus grande crédibilité des processus décisionnels que la responsabilité des professionnels œuvrant à l'élaboration des diagnostics et des propositions doit être engagée.

C'est notamment

- parce que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des plans et des règlements en aménagement du territoire et urbanisme influencent directement les potentiels de développement, les valeurs foncières, le niveau des investissements municipaux, les coûts de construction, les coûts et les délais de mise en œuvre des projets urbains;
- parce que ces activités affectent une foule d'acteurs en passant du promoteur immobilier, au constructeur, aux citoyens, aux organismes de services publics;
- parce que ces activités affectent l'environnement naturel, l'équité sociale, le développement économique;

que le législateur québécois doit assurer une meilleure protection des élus et des citoyens en accroissant la responsabilité et l'imputabilité des professionnels qui les conseillent et les assistent dans ces activités.

<u>Recommandations</u>

L'Ordre des urbanistes du Québec propose que la responsabilité des urbanistes soit légalement reconnue à l'égard des objets suivants :

1) la supervision professionnelle de l'élaboration des instruments de planification du développement et de l'aménagement du territoire

   Que l'urbaniste agisse comme vérificateur du processus et de la démarche d'élaboration des outils de planification, confirmant que ces derniers sont conformes aux règles de l'art et aux prescriptions de la loi.

2) la supervision professionnelle de l'élaboration des instruments de réglementation d'urbanisme

Que l'urbaniste soit responsable de l'élaboration des projets de règlement d'urbanisme et des projets d'amendement aux règlements d'urbanisme.

3) l'élaboration du diagnostic de la situation justifiant l'amendement des documents de planification et de réglementation

   Que toute résolution adoptant une modification à ces documents soit accompagnée d'un diagnostic, tel que prévu aux articles 39 et 93 de l'avant-projet de loi.

   Que ce diagnostic, faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement de son contenu et d'une analyse des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur l'environnement naturel, économique et social, soit préparé par un urbaniste.

4) L'examen de la conformité et l'émission d'avis professionnel à l'égard de la conformité des documents d'aménagement et d'urbanisme

   Que l'urbaniste soit le seul professionnel autorisé à procéder à l'examen de la conformité et à émettre un avis professionnel à l'égard de la conformité des documents d'aménagement et d'urbanisme.

L'Ordre des urbanistes du Québec, l'assurance d'une meilleure gouvernance

Agissant dans le cadre du système professionnel québécois régi par l'Office des professions du Québec, seul l'Ordre des urbanistes du Québec est en mesure d'assurer un contrôle efficace de la compétence et de l'imputabilité des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme et ce :

- en vérifiant la compétence et l'intégrité des candidats à la profession d'urbaniste;
- en s'assurant du maintien de la compétence et l'intégrité tout au long de la vie professionnelle de l'urbaniste;
- en sanctionnant les infractions au Code des professions, aux lois particulières et aux règlements afférents.

Soulignons à cet égard que les normes et procédures de qualification professionnelle des urbanistes québécois ont servi de modèle à la révision et à l'harmonisation des nouvelles normes professionnelles canadiennes menées par l'Institut canadien des urbanistes au cours des trois dernières années.

L'assurance que procure la compétence professionnelle validée par l'OUQ

De fait, la polyvalence propre à la formation des urbanistes assure une planification du territoire qui tient compte de l'ensemble des éléments qui le constituent. Ceux-ci détiennent une expertise multidisciplinaire qui leur est propre et qui est primordiale à l'élaboration des instruments de planification et de règlementation.

Annexe 1 :
Définition du champ de pratique des urbanistes adopté par l'Ordre des urbanistes du Québec

Désignation	L'urbaniste est un professionnel de l'aménagement du territoire
Domaine	qui œuvre dans le domaine de la planification, de la conception et de la gestion de l'occupation du sol à l'échelle d'un site, d'une agglomération, ou d'un pays.
Objectifs	Ses interventions ont pour objectifs : • la mise en valeur optimale des ressources du milieu; • l'exploitation rationnelle du potentiel économique des collectivités; • l'amélioration de la qualité du cadre de vie; • le bien-être de la population.
Mode de pratique	L'urbaniste s'appuie sur une formation et un cadre conceptuel qui privilégie l'intégration d'apports multidisciplinaires et la vision à long terme. Il intervient dans son domaine en appui aux corps publics ou comme conseil auprès d'acteurs privés.
Volets de la profession	Dans le cadre de sa pratique, l'urbaniste identifie les enjeux liés à son domaine d'intervention à partir de l'analyse documentée des conditions existantes et des besoins de la population. Il développe des scénarios de solution, tant physiques que stratégiques, supportés par une évaluation systématique des conséquences pratiques de leur mise en œuvre, à court comme à long terme. Il conçoit les divers outils de communication nécessaires à l'illustration des solutions proposées (plans, rapports, présentations) et participe à l'information et à la consultation des parties concernées. Il fournit ses conseils aux décideurs et élabore les divers instruments de mise en œuvre (plans, politiques, réglementation) nécessaires à assurer la concrétisation des solutions retenues. Il en assure également l'interprétation ou la gestion, le cas échéant. Il participe également à la formation du public sur les questions relatives à son domaine d'intervention.
Lieux de pratique	Il exerce sa profession seul ou en association avec d'autres professionnels dans le cadre d'institutions gouvernementales, d'entreprises publiques ou privées, ou encore en cabinet-conseil.
Méthodes	Dans le cadre de sa pratique, l'urbaniste utilise des outils d'analyse et des modèles d'interprétation et de prévision des dynamiques sociales et économiques et des valeurs sociétales. Il s'appuie sur une approche multidisciplinaire et sur une perspective physico-spatiale autant que socio-économique des enjeux. Ses moyens d'action s'inscrivent dans le cadre législatif en vigueur et font appel à divers mécanismes d'intervention sur l'occupation du sol.
Conditions	Autonome professionnellement, il intervient dans le cadre de mandats découlant d'une description de tâche d'employé ou d'un contrat de vacation
Clientèle	confiés par des donneurs d'ouvrage privés ou publics.
Adoptée en 1998	



Ordre des
Urbanistes du
Québec

85, rue St-Paul Ouest, suite 410,
Montréal, Québec, H2Y 3V4
T : 514.849.1177
F : 514.849.7176
www.ouq.qc.ca